

DGRH, en réponse aux déclarations liminaires de FO et FSU : « *La plupart des travaux s'inscrivent dans une programmation pluri annuelle. La fusion des corps d'inspection est une démarche gagnant-gagnant : il y aura une revalorisation indemnitaire. Pour tous les corps, nous travaillons à la transformation RH de l'Éducation nationale : il s'agit de faire évoluer les métiers* ».

Il ne répond pas, malgré nos relances, à la question sur les ruptures de contrats des non-titulaires du 2nd degré : « *on va regarder* ». Idem sur le financement des AED de 3 mois.

« *On n'oublie pas les AESH* » répond-il à FO, mais sans donner de date pour le GT.

3 a) Projet de décret relatif aux compétences des services déconcentrés des ministres chargés de l'Éducation nationale, de la jeunesse, du sport et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation en matière de règlement juridictionnel et transactionnel des litiges et de protection fonctionnelle

Intervention FNEC FP-FO :

« Vous nous présentez un décret qui va, je vous cite :

« *- confier aux recteurs d'académie la compétence pour représenter l'État devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel dans l'exercice des politiques relatives à la jeunesse, à l'éducation populaire, à la vie associative, à l'engagement civique et aux sports ;* » et

« *- étendre la compétence des recteurs de région académique pour représenter l'État en défense devant les tribunaux administratifs et cours administratives d'appel pour les litiges relatifs aux décisions qu'ils prennent en cette qualité. Il fixe à 50 000 euros le plafond des transactions que les recteurs de région académique sont autorisés à conclure. Il détermine en outre la compétence des recteurs de région académique sur les décisions à caractère financier prises pour l'exécution des décisions de justice portant sur les litiges mettant en cause la responsabilité des services déconcentrés. Il attribue enfin aux recteurs de région académique la compétence pour engager, au nom de l'État, les actions récursoires et subrogatoires.* »

En ce qui concerne le premier point, lors du CTM du 14 mai 2019 pour la même question, mais concernant alors les services de l'Éducation nationale, nous vous alertions déjà qu'au regard du contexte de déconcentration et de fusion des académies que le projet alors présenté était un renforcement, même limité, de l'autonomie des Recteurs vis-à-vis du Ministère. Nous n'avons pas changé d'avis.

En ce qui concerne le deuxième point, au vu de l'expérience de cette année et demie écoulée, nous pouvons affirmer qu'elle n'est pas satisfaisante. Les procédures contentieuses devant les TA traînent en longueur du fait des rectorats de ne jamais répondre aux recours que nous initiions. Il ne se passe pas une semaine sans que notre service juridique ne relance les TA sur cette question. Rien que la semaine dernière, nous avons dû saisir les greffes de deux TA pour des recours restés sans réponse de la part des rectorats ; un datant de juillet 2019, l'autre d'octobre 2019 ; ce n'est pas admissible.

Votre projet de décret prévoit également de :

« - confier aux recteurs de région académique la compétence pour mettre en œuvre la protection fonctionnelle au bénéfice des présidents ou directeurs d'établissements publics placés sous tutelle des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche dont le siège est situé dans le ressort de la région académique, ou au bénéfice d'agents mettant en cause ces présidents et directeurs ; »

Sur la forme, vous connaissez notre opposition à la mise en place des recteurs de régions académiques.

Sur le fond, nous n'avons pas d'avis particulier sur ce point, tant la mise en place de la protection fonctionnelle, aussi bien dans l'enseignement supérieur qu'à l'Éducation nationale, reste difficile. Vous seriez, de ce point de vue, bien plus avisé de respecter la note du gouvernement du 2 novembre 2020 qui s'intitule « Renforcer la protection des agents publics face aux attaques dont ils font l'objet dans le cadre de leurs fonctions »

Nous voterons donc contre ce projet de décret.

POUR : UNSA, CFTD, SNALC

CONTRE : FO, CGT

ABSTENTION : FSU

3 b) c) et d) : Textes sur l'entretien professionnel et l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction

La FNEC FP-FO a désigné un expert qui a fait l'intervention suivante :

« Les textes présentés au CTM du 07 décembre 2020 concernant les personnels de direction sont au nombre de trois.

Concernant le texte (3b) qui présente la nouvelle périodicité et les modalités de l'évaluation.

Si la fréquence de l'évaluation qui devient annuelle, et, de ce fait, s'aligne sur les règles appliquées en la matière dans la fonction publique n'appelle pas de commentaire particulier de notre part, nous avons déposé un amendement concernant la désignation de l'évaluateur.

Ainsi, la FNEC-FP-FO et son syndicat Indépendance et direction refuse que les personnels de direction soient évalués par une autre personne que le DASEN ou le Recteur. Dans le cas contraire, les personnels de direction adjoints seraient alors évalués par les chefs d'établissement, ce qui n'est pas conforme à nos mandats. Les chefs d'établissement n'ont en effet aucun pouvoir ni prérogative en matière d'avancement et de mutation des personnels de direction adjoints. Nous rappelons que, bien que n'occupant pas des postes fonctionnels, la carrière ainsi que la mobilité des personnels de direction n'obéissent à aucun barème et sont soumises aux seules appréciations et décisions de leur autorité hiérarchique que sont les DASEN et les Recteurs. Si les chefs d'établissements conduisaient les entretiens professionnels, les personnels de direction adjoints, méconnus de ceux qui décident seuls de leur avancement de carrière et de mobilité, seraient alors dans une situation d'iniquité que nous ne saurions cautionner. C'est pourquoi, si la précision que nous demandons à travers notre amendement n'était pas intégrée, nous voterions contre ce décret sur l'évaluation.

Les deux autres textes (3c, 3d) évoquent les augmentations de la part « F » et de la part « R » de l'IF2R des personnels de direction.

Concernant la part « F » nous constatons que les augmentations sont différenciées en fonction du poste et de la catégorie d'établissement. Le principe selon lequel la nouvelle grille permet de créer une différence de rémunération entre un adjoint de 4ème catégorie ou de 4ème catégorie exceptionnelle et un chef d'établissement en première ou deuxième catégorie, au profit de ce dernier, nous paraît acceptable. Cependant, la faiblesse du montant de l'enveloppe ainsi que le choix de majorer la part « R » avec des sommes qui auraient pu abonder la part "F", aboutit à défavoriser les personnels de direction qui exercent en établissement de 4ème catégorie et de 4ème catégorie exceptionnelle et qui n'auront aucune augmentation, ainsi que tous les personnels de direction adjoints pour lesquels l'augmentation relève davantage de la symbolique. Cette situation n'est pas acceptable pour nous.

De plus, il est à craindre que les adjoints soient peu nombreux à toucher l'indemnité maximale de la part « R », prévue par des % de répartition différenciés. C'est pourquoi nous demandons que des garanties soient données par le ministère pour que la part des personnels de direction adjoints dans la tranche la plus élevée de la part « R » soit significative.

Enfin le décalage d'application de l'annualisation du dispositif jusqu'en 2023 ne prend pas en compte le décalage d'entrée différenciée dans le dispositif et détermine donc une inégalité de traitement.

Plus globalement, l'IF2R n'a jamais su nous convaincre ni de sa pertinence ni de son équité. Nous avons, dès l'origine, insisté sur les risques inhérents au texte lui-même de traitement inégalitaire entre chefs et adjoints, et entre types d'établissements. Finalement, les corrections apportées aujourd'hui, malgré les efforts réels consentis et que nous ne nions pas, ne permettront pas d'éviter ces problèmes que nous avons soulevés.

Les augmentations proposées sont bien loin de nos attentes et ne permettront pas de rattraper des années de gel du point d'indice et des années d'accumulation de nouvelles tâches chronophages qui ont fortement dégradé les conditions de travail des personnels de direction. De plus elles relèvent uniquement de primes et non de l'indiciaire. Cependant, elles sont les premières depuis de longues années, et ont le mérite d'exister.

C'est pourquoi nous continuerons le combat syndical pour exiger une rémunération juste et à la hauteur de l'engagement et des responsabilités des personnels de direction, ce qui n'est pas encore totalement le cas de celle-ci. Cela passe notamment par l'augmentation significative du point d'indice et l'intégration de la part « R » dans le traitement indiciaire des personnels de direction.»

3 b) Projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n°2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'Éducation nationale

L'administration est défavorable à l'amendement proposé par FO précisant, après « *Les personnels de direction font l'objet d'un entretien professionnel, organisé chaque année et conduit par le supérieur hiérarchique direct* » : « **c'est-à-dire le DASEN ou le Recteur.** »

En effet pour la FNEC FP-FO, l'entretien professionnel a pour finalité d'évaluer la valeur professionnelle de l'agent. Or, en l'absence de fiches de poste différentes entre les missions du personnel de direction adjoint et du chef d'établissement, mis à part la fonction d'ordonnateur des dépenses, et considérant de ce fait qu'il n'y a officiellement aucune hiérarchie des missions entre chefs et adjoints, les chefs d'établissement ne souhaitent pas évaluer la valeur professionnelle des personnels de direction adjoints. Ces prérogatives sont uniquement du ressort de l'autorité académique du Recteur, et par délégation du DASEN.

Dans la mesure où le ministère s'en tient à la formulation initiale, ouvrant la voie à une évaluation des adjoints par les chefs d'établissement, la FNEC FP-FO a voté contre ce projet de décret. Résultats des votes sur l'ensemble du texte :

POUR : CFDT

CONTRE : FO, UNSA, FSU, CGT

NPPV : SNALC

3 c) projet de décret modifiant certaines dispositions du décret n° 2012-933 du 1^{er} août 2012 relatif à l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant du ministère chargé de l'Éducation nationale

POUR : UNSA, FO, CFDT

CONTRE : 0

ABSTENTION : FSU, CGT

NPPV : SNALC

3 d) projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012 fixant les montants de l'indemnité de fonctions, de responsabilités et de résultats des personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation relevant

POUR : UNSA, FO, CFDT

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NPPV : FSU, CGT, SNALC